

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2014-1052 du 15 septembre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant la mise en place d'un régime de circulation transfrontalière au bénéfice des résidents de la zone frontalière entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane (ensemble une annexe), signées à Brasilia le 26 mars 2014 et à Paris le 28 avril 2014 (1)

NOR : MAEJ1420305D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant la mise en place d'un régime de circulation transfrontalière au bénéfice des résidents de la zone frontalière entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane (ensemble une annexe), signées à Brasilia le 26 mars 2014 et à Paris le 28 avril 2014, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*  
LAURENT FABIUS

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 12 juin 2014.

## A C C O R D

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE CIRCULATION TRANSFRONTALIÈRE AU BÉNÉFICE DES RÉSIDENTS DE LA ZONE FRONTALIÈRE ENTRE L'ÉTAT DE L'AMAPA ET LA RÉGION GUYANE (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉES À BRASILIA LE 26 MARS 2014 ET À PARIS LE 28 AVRIL 2014

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

\_\_\_\_\_  
Le Ministre  
\_\_\_\_\_

Paris, le 28 avril 2014

Monsieur Luiz Alberto FIGUEIREDO MACHADO  
Ministre des relations extérieures  
de la République fédérative du Brésil

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 26 mars 2014 qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de l'instruction, émanant de la présidente de la République fédérative du Brésil et du président de la République française et prévue dans la Déclaration conjointe adoptée à Paris le 11 décembre 2012, de conclure la négociation d'un régime de circulation transfrontalière entre l'Etat de l'Amapa, au Brésil, et la Région Guyane, en France, préalablement à l'inauguration du pont sur le fleuve Oyapock.

La Déclaration présidentielle susmentionnée illustre clairement la volonté partagée de faire du pont sur le fleuve Oyapock un instrument destiné à renforcer les liens d'amitié et de coopération, ainsi que les relations commerciales et sociales entre les communautés frontalières de l'Etat de l'Amapa et de la Région Guyane, dans le contexte plus large du partenariat stratégique qui lie nos deux pays. La Déclaration reconnaît également la nécessité et l'urgence de mettre en place des procédures adéquates pour stimuler la relation transfrontalière, dans le but d'améliorer la qualité de vie des populations concernées, par le biais d'un traitement spécial réservé aux habitants des zones frontalières franco-brésiliennes. Ledit traitement doit leur permettre de développer les activités régulières dont l'exercice dépend de conditions de circulation et d'entrée facilitées et rapides dans les limites territoriales et par les points de passage désignés des deux côtés de la frontière.

Dans ce contexte, c'est avec satisfaction que je note que, conformément aux instructions reçues des présidents Dilma Rousseff et François Hollande, nos deux pays ont pu convenir de la mise en place d'un régime de circulation transfrontalière entre l'Etat de l'Amapa et la RÉGION GUYANE, basé sur les arrangements suivants :

1. Le régime s'applique aux ressortissants brésiliens et français domiciliés à Saint-Georges-de-l'Oyapock en Guyane française et à Oiapoque au Brésil, dans les limites territoriales figurant sur les cartes annexées à la présente lettre, et permet l'entrée et la circulation des bénéficiaires d'un pays sur le territoire de l'autre dans les mêmes limites territoriales prévues, pour une période n'excédant pas 72 heures sans interruption, sans restriction quant au nombre d'entrées, selon les dispositions légales de chaque pays. Le cadre territorial d'application du régime pourra être revu d'un commun accord, et sa modification se fera par le biais d'échange de notes diplomatiques.

2. Pour être admis au bénéfice du régime dans l'un des deux pays, les bénéficiaires de l'autre pays doivent présenter l'original d'une carte de frontalier, émise par le pays d'accueil, conformément à sa législation interne. Chacun des deux pays peut adopter une procédure d'identification provisoire pour reconnaître le régime de circulation aux bénéficiaires de l'autre pays, en attendant que la carte de frontalier soit délivrée. Les exemplaires des cartes de frontalier respectives, ou de procédure d'identification provisoire, le cas échéant, devront faire l'objet d'un échange par voie diplomatique.

3. Pour faire une demande de carte de frontalier dans le pays d'accueil, les bénéficiaires doivent présenter soit un passeport, soit une carte nationale d'identité en cours de validité et justifier de leur domicile dans la zone d'application du régime. Dans le cas de mineurs, il est nécessaire de présenter également une autorisation parentale, établie dans les conditions prévues par la législation nationale.

4. Les bénéficiaires du régime obtiennent tous les droits et les garanties que les deux pays peuvent accorder selon le principe de réciprocité, conformément aux législations internes respectives.

5. Les bénéficiaires du régime doivent respecter les lois et les règlements en vigueur sur le territoire de chacune des deux Parties.

6. Le régime de circulation transfrontalière ne fait pas obstacle au droit de chaque pays de refuser l'entrée de ressortissants de l'autre pays s'ils sont jugés indésirables, y compris pour des questions de nature migratoire, policière ou judiciaire.

7. En cas de détention d'un bénéficiaire du régime sur le territoire du pays d'accueil, tous les droits d'assistance consulaire et juridique doivent être garantis, et l'intéressé doit en être informé.

8. Aux fins du présent régime, les points suivants sont définis, initialement, comme points de passage : le pont sur le fleuve Oyapock et les embarcadères des villes d'Oiapoque pour le Brésil et de Saint-Georges-de-l'Oyapock pour la France.

9. Un comité local chargé de l'administration du régime, composé d'autorités nationales compétentes chargées du contrôle des frontières, dûment désignées par le biais de l'échange de notes diplomatiques, supervise le fonctionnement du régime, inspecte les points d'entrée et de contrôle, propose la création ou la suppression de points de passage, instruit les cas spécifiques de violation du régime et prend toutes les mesures, au niveau local, pour contribuer au bon fonctionnement du régime de circulation transfrontalière. Le comité d'administration est responsable de l'élaboration de son propre règlement et de ses règles de fonctionnement.

10. Les deux côtés devront désigner, dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de son entrée en vigueur, les membres respectifs qui composeront le Comité local d'administration du Régime. Le Comité devra se réunir au moins une fois avant l'inauguration du pont sur le fleuve Oyapock, en vue de l'adoption des mesures nécessaires au plein fonctionnement du Régime.

11. Les doutes, les omissions et les motifs qui pourraient être invoqués en vue de la suspension de l'application du régime devront faire l'objet d'une délibération en première instance par le comité local d'administration du régime ; en deuxième instance par arrangement entre les autorités nationales responsables des différents aspects du fonctionnement du régime et des contrôles transfrontaliers ; et, en troisième instance, par voie diplomatique entre les deux gouvernements.

12. Le Régime de circulation de résidents dans la zone frontalière entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane pourra être modifié par le biais d'échange de notes diplomatiques. Le Régime pourra être suspendu temporairement ou résilié par communication, par note diplomatique, prenant effet après 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la réception de la communication.

13. Le Régime de circulation de résidents dans la zone frontalière entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane devra entrer en vigueur 30 (trente) jours après la réception de la note verbale informant de l'accord du gouvernement français pour l'établissement du Régime.

Ainsi, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que la partie française donne son accord sur les dispositions énumérées ci-dessus, qui constitueront le régime de circulation transfrontalière entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane, et de bien vouloir informer que la partie française a pris les mesures internes nécessaires en vue de la mise en place du régime.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous informer que la partie brésilienne a adopté les mesures internes nécessaires à l'application du régime.

Les cartes définissant les limites territoriales d'application du régime du côté brésilien et du côté français sont annexées à la présente lettre. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon gouvernement sur les dispositions qui précèdent et confirme que mon gouvernement a pris les mesures nécessaires à la mise en place de ce régime. Dans ces conditions le présent accord entrera en vigueur trente jours après réception de la note verbale de transmission de cette lettre.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous informer que la partie française a adopté les mesures internes nécessaires à l'application du régime.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*  
LAURENT FABIUS

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Le 26 mars 2014

Monsieur LAURENT FABIUS  
Ministre des affaires étrangères  
de la République française

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de l'instruction, émanant de la présidente de la République fédérative du Brésil et du président de la République française et prévue dans la Déclaration Conjointe adoptée à Paris le 11 décembre 2012, de conclure la négociation d'un régime de circulation transfrontalière entre l'Etat de l'Amapa, au Brésil, et la Région Guyane, en France, préalablement à l'inauguration du pont sur le fleuve Oyapock.

La Déclaration présidentielle susmentionnée illustre clairement la volonté partagée de faire du pont sur le fleuve Oyapock un instrument destiné à renforcer les liens d'amitié et de coopération, ainsi que les relations commerciales et sociales entre les communautés frontalières de l'Etat de l'Amapa et de la Région Guyane, dans le contexte plus large du partenariat stratégique qui lie nos deux pays. La Déclaration reconnaît également la nécessité et l'urgence de mettre en place des procédures adéquates pour stimuler la relation transfrontalière, dans le but d'améliorer la qualité de vie des populations concernées, par le biais d'un traitement spécial réservé aux habitants des zones frontalières franco-brésiliennes. Ledit traitement doit leur permettre de développer les activités régulières dont

l'exercice dépend de conditions de circulation et d'entrée facilitées et rapides dans les limites territoriales et par les points de passage désignés des deux côtés de la frontière.

Dans ce contexte, c'est avec satisfaction que je note que, conformément aux instructions reçues des présidents Dilma Rousseff et François Hollande, nos deux pays ont pu convenir de la mise en place d'un RÉGIME DE CIRCULATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE L'ÉTAT DE L'AMAPA ET LA RÉGION GUYANE, basé sur les arrangements suivants :

1. Le régime s'applique aux ressortissants brésiliens et français domiciliés à Saint-Georges-de-l'Oyapock en Guyane française et à Oiapoque au Brésil, dans les limites territoriales figurant sur les cartes annexées à la présente lettre, et permet l'entrée et la circulation des bénéficiaires d'un pays sur le territoire de l'autre dans les mêmes limites territoriales prévues, pour une période n'excédant pas 72 heures sans interruption, sans restriction quant au nombre d'entrées, selon les dispositions légales de chaque pays. Le cadre territorial d'application du régime pourra être revu d'un commun accord, et sa modification se fera par le biais d'échange de notes diplomatiques.

2. Pour être admis au bénéfice du régime dans l'un des deux pays, les bénéficiaires de l'autre pays doivent présenter l'original d'une carte de frontalier, émise par le pays d'accueil, conformément à sa législation interne. Chacun des deux pays peut adopter une procédure d'identification provisoire pour reconnaître le régime de circulation aux bénéficiaires de l'autre pays, en attendant que la carte de frontalier soit délivrée. Les exemplaires des cartes de frontalier respectives, ou de procédure d'identification provisoire, le cas échéant, devront faire l'objet d'un échange par voie diplomatique.

3. Pour faire une demande de carte de frontalier dans le pays d'accueil, les bénéficiaires doivent présenter soit un passeport, soit une carte nationale d'identité en cours de validité et justifier de leur domicile dans la zone d'application du régime. Dans le cas de mineurs, il est nécessaire de présenter également une autorisation parentale, établie dans les conditions prévues par la législation nationale.

4. Les bénéficiaires du régime obtiennent tous les droits et les garanties que les deux pays peuvent accorder selon le principe de réciprocité, conformément aux législations internes respectives.

5. Les bénéficiaires du régime doivent respecter les lois et les règlements en vigueur sur le territoire de chacune des deux Parties.

6. Le régime de circulation transfrontalière ne fait pas obstacle au droit de chaque pays de refuser l'entrée de ressortissants de l'autre pays s'ils sont jugés indésirables, y compris pour des questions de nature migratoire, policière ou judiciaire.

7. En cas de détention d'un bénéficiaire du régime sur le territoire du pays d'accueil, tous les droits d'assistance consulaire et juridique doivent être garantis, et l'intéressé doit en être informé.

8. Aux fins du présent régime, les points suivants sont définis, initialement, comme points de passage : le pont sur le fleuve Oyapock et les embarcadères des villes d'Oiapoque pour le Brésil et de Saint-Georges-de-l'Oyapock pour la France.

9. Un comité local chargé de l'administration du régime, composé d'autorités nationales compétentes chargées du contrôle des frontières, dûment désignées par le biais de l'échange de notes diplomatiques, supervise le fonctionnement du régime, inspecte les points d'entrée et de contrôle, propose la création ou la suppression de points de passage, instruit les cas spécifiques de violation du régime et prend toutes les mesures, au niveau local, pour contribuer au bon fonctionnement du régime de circulation transfrontalière. Le comité d'administration est responsable de l'élaboration de son propre règlement et de ses règles de fonctionnement.

10. Les deux côtés devront désigner, dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de son entrée en vigueur, les membres respectifs qui composeront le Comité local d'administration du Régime. Le Comité devra se réunir au moins une fois avant l'inauguration du pont sur le fleuve Oyapock, en vue de l'adoption des mesures nécessaires au plein fonctionnement du Régime.

11. Les doutes, les omissions et les motifs qui pourraient être invoqués en vue de la suspension de l'application du régime devront faire l'objet d'une délibération en première instance par le comité local d'administration du régime ; en deuxième instance par arrangement entre les autorités nationales responsables des différents aspects du fonctionnement du régime et des contrôles transfrontaliers ; et, en troisième instance, par voie diplomatique entre les deux gouvernements.

12. Le Régime de circulation de résidents dans la zone frontalière entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane pourra être modifié par le biais d'échange de notes diplomatiques. Le Régime pourra être suspendu temporairement ou résilié par communication, par note diplomatique, prenant effet après 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la réception de la communication.

13. Le Régime de circulation de résidents dans la zone frontalière entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane devra entrer en vigueur 30 (trente) jours après la réception de la note verbale informant de l'accord du gouvernement français pour l'établissement du Régime.

Ainsi, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que la partie française donne son accord sur les dispositions énumérées ci-dessus, qui constitueront le RÉGIME DE CIRCULATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE L'ÉTAT DE L'AMAPA ET LA RÉGION GUYANE, et de bien vouloir informer que la partie française a pris les mesures internes nécessaires en vue de la mise en place du régime.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous informer que la partie brésilienne a adopté les mesures internes nécessaires à l'application du régime.

Les cartes définissant les limites territoriales d'application du régime du côté brésilien et du côté français sont annexées à la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

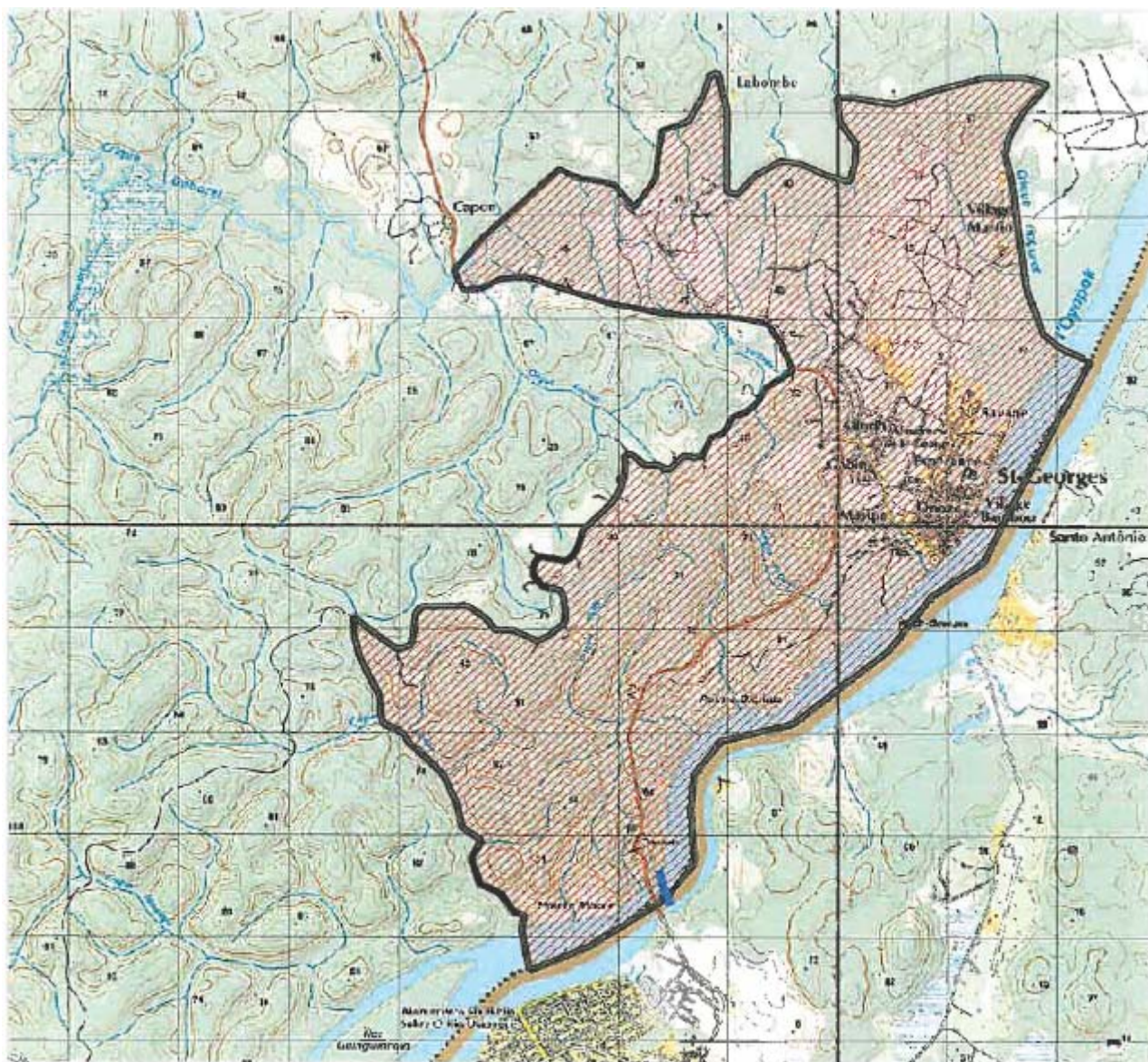
LUIZ ALBERTO FIGUEIREDO MACHADO  
*Ministre des relations extérieures  
de la République fédérative du Brésil*

## ANNEXE

La ville de Saint-Georges-de-l'Oyapock, dans le département de la Guyane française, constitue le territoire d'application du régime de circulation transfrontalière des résidents entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane, conformément à la carte annexée.

La commune d'Oiapoque, dans l'Etat brésilien de l'Amapa, constitue le territoire d'application du régime de circulation transfrontalière des résidents entre l'Etat de l'Amapa et la région Guyane, conformément à la carte annexée.

*Carte du périmètre de circulation  
du bourg de Saint-Georges-de-l'Oyapock*





PODER JUDICIÁRIO FEDERAL  
TRIBUNAL REGIONAL ELEITORAL DO AMAPÁ  
ASSessorIA DE PLANEJAMENTO E DE GESTÃO ESTRATÉGICA  
DISTRIBUIÇÃO DO ELEITORADO DA 4ª ZONA ELEITORAL - MUNICÍPIO DE OIAPOQUE/AP

